

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800008

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 janvier 2018, Mme X., représentée par Me Lombardo, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer d'une part, la somme de 425 098 francs CFP en réparation du préjudice économique qu'elle a subi et, d'autre part, la somme de 450 000 francs CFP à titre de dommages et intérêt en réparation de son préjudice moral et perte de temps libre ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- en mettant plus d'une année pour transmettre d'un niveau hiérarchique à l'autre sa demande d'autorisation de cumul d'activités, le service public du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, a commis une faute dans l'organisation du service ;
- une autorisation de cumul n'est pas le fait du prince et comme toute décision administrative relative aux conditions d'emplois d'un fonctionnaire, elle doit être motivée par l'intérêt du service ;
- le motif de refus de son autorisation de cumul est illégal ; l'autorité administrative s'est référée à un événement postérieur à la date de début des vacances et accessoirement à leur fin en mai 2015, un congé maladie du 18 août 2015 ;
- en faisant connaître sa décision de refus à Mme X. plus d'un an après la demande d'autorisation de cumul et alors que les vacances étaient terminées, le vice-recteur l'a privée de la rémunération correspondant aux prestations qu'elle avait réalisées entre temps pour un montant de 425 098 francs CFP ;

- elle est fondée à demander le versement d'une somme de 450 000 francs CFP en réparation du préjudice correspondant à la perte de ce temps libre et à la réparation du préjudice moral correspondant.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mars 2018 le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie s'approprie les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et conclut au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête.

Le haut commissaire fait valoir que :

- aucune faute dans l'organisation du service ne lui est imputable ; Mme X. n'est pas fondée à solliciter l'allocation d'une somme de 425 098 francs CFP en réparation du préjudice économique qu'elle aurait subi ;

- Mme X. ne peut sérieusement prétendre que le délai de transmission de sa demande de cumul d'activités pour la période du 17 février au 16 décembre 2015 serait imputable à une mauvaise organisation ou à un dysfonctionnement du service public de l'éducation nationale ;

- la demande de cumul d'activité de Mme X. visée par son supérieur hiérarchique le 25 août 2015 parvenue dans les services du vice-rectorat le 28 août 2015, a donné lieu à la décision du 1^{er} octobre 2015, prise dans un délai raisonnable d'un mois à compter de sa réception ;

- aux termes de l'article 4 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, seul le vice-recteur avait compétence pour se prononcer sur la demande d'autorisation de cumul d'activité de sollicitée par Mme X. ;

- il appartenait à Mme X. de saisir le vice-recteur de sa demande et de s'assurer en temps utile de sa bonne transmission et réception auprès des services du vice-rectorat après avoir recueilli l'avis du principal du collège et d'en produire l'accusé de réception ;

- Mme X. n'était pas autorisée à dispenser un enseignement au regard du seul avis de son chef d'établissement ; Mme X. ne justifie d'aucune démarche entreprise pour obtenir du vice-recteur une autorisation dans les délais impartis et préalablement à l'exercice des fonctions pour lesquelles l'autorisation était sollicitée ;

- le cumul d'activités de Mme X. revêt un caractère fautif dès lors que le décret du 2 mai 2007 subordonne tout cumul à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé ;

- Mme X. ne pouvait ignorer la procédure à suivre puisqu'elle en avait fait usage et en avait bénéficié au titre de l'année 2014 ;

- la demande d'autorisation de cumul d'activité de Mme X. pour l'année 2015 est datée et signée du 1^{er} octobre 2014 ; or, à cette date l'imprimé 2015 n'était pas encore disponible ; la circulaire académique du 12 novembre 2014 et le formulaire y annexé n'ont été diffusés qu'à compter du 12 novembre 2014 ; cette circulaire indique expressément que les personnels en congé de maladie sont exclus de ce dispositif ; or, Mme X. était placée en congé de longue maladie à compter du 18 août 2015 ainsi qu'il est précisé sur la demande qu'elle a présentée le 25 août 2015 ;

- le jugement du tribunal administratif n° 1600408 du 27 avril 2017 n'a pas été frappé d'appel et est devenu définitif ; le vice-recteur a pu à l'occasion d'un contrôle a posteriori demander à Mme X. qui a exercé une activité accessoire sans autorisation, le remboursement des sommes versées par l'université de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 425 098 francs CFP correspondant aux cours dispensés pour la période de février à mai 2015 ;

- Mme X. n'établit pas l'existence de l'obligation à la charge de l'Etat dont elle se prévaut.

Vu :

- le rejet de la demande indemnitaire préalable du 11 septembre 2017 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie
- la loi n° 2000-221 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activité des fonctionnaires ;
- la circulaire académique du 12 novembre 2014 portant sur les demandes d'autorisations de cumul d'activités au titre de l'année 2015 ;
- le jugement du tribunal administratif n° 1600408 du 27 avril 2017 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeure certifiée à temps complet en histoire-géographie et éducation civique, a renseigné le 1^{er} octobre 2014 une demande d'autorisation de cumul d'activités pour la période courant du 17 février au 16 décembre 2015 qui a été déposée auprès du chef d'établissement le 1^{er} octobre 2014 lequel a émis un avis favorable le 7 octobre 2014. Cette demande a été réceptionnée par les services du vice-rectorat seulement le 8 octobre 2015. Une seconde demande d'autorisation de cumul d'activité établie pour la même année 2015 visée le 25 août 2015 par le principal du collège a été reçue le 28 août 2015 dans les services du vice-rectorat. Par un courrier du 1^{er} octobre 2015, Mme X. a été informée par le vice-recteur de la suite défavorable réservée à sa demande de cumul pour une activité accessoire auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie pour la période du 17 février au 15 décembre 2015. Ce refus a été confirmé à l'intéressée le 17 mars 2016. Mme X. soutient que sa demande du 1^{er} octobre 2014 a fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation. Le vice-recteur par une décision du 19 mai 2016 a décidé le remboursement par Mme X. de la somme de 425 098 F CFP précomptée à raison de 85 019 F CFP par mois sur cinq mois et correspondant au paiement des 54 heures d'enseignement au profit de l'Université de Nouvelle-Calédonie au motif que ce travail a été exécuté sans autorisation de cumul d'activités préalable. Par un jugement n° 1600408 susvisé du 27 avril 2017 le tribunal administratif a rejeté Mme X. de ses demandes aux fins d'annulation de la décision du 19 mai 2016 et d'injonction au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de reverser la somme de 425 098 francs CFP. Mme X. a présenté le 11 septembre 2017 un recours préalable en indemnisation du préjudice économique et moral qu'elle allègue avoir subi qui a été rejeté par une décision du 17 novembre 2017 du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Par la requête susvisée, Mme X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 425 098 francs CFP en réparation de son préjudice économique et la somme de 450 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et de sa perte de temps libre.

Sur la responsabilité :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : *« Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires (...) peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale (...) »*. Aux termes de l'article 4 de ce même décret : *« Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée aux articles 2 et 3 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. (...) »*. L'article 5 de ce décret prévoit que : *« Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes : / 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ; / 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité. / Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires. »*. Aux termes de l'article 6 de ce décret : *« L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. / Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois. / En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse mentionné aux premier et deuxième alinéas, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. (...) »*

3. Il résulte de l'instruction qu'au titre des vacances effectuées pour la période du 17 février au 16 décembre 2015, Mme X. a, d'une part, déposé auprès du chef d'établissement qui a émis un avis favorable le 7 octobre 2014, une demande d'autorisation de cumul d'activité réceptionnée dans les services du rectorat de la Nouvelle-Calédonie le 8 octobre 2015 et, d'autre part, une seconde demande d'autorisation de cumul d'activités remplie sur un document à en tête du vice-rectorat pour la même année 2015 visée le 25 août 2015 par le principal et, mentionnant que Mme X. bénéficiait d'un congé de longue maladie depuis le 18 août 2015 reçue le 28 août 2015 dans les services du vice-rectorat. Par un courrier du 1^{er} octobre 2015, Mme X. a été informée par le vice-recteur de la suite défavorable réservée à sa demande de cumul pour une activité accessoire auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie pour la période du 17 février au 15 décembre 2015. Mme X. soutient que le vice-rectorat a commis une faute dans l'organisation du service public en mettant plus d'une année pour transmettre d'un niveau hiérarchique à l'autre, sa demande d'autorisation de cumul d'activités et pour prononcer un refus en octobre 2015 alors même que ses vacances étaient terminées depuis la fin du mois de mai 2015.

4. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées au point 2, le recteur avait seul compétence pour se prononcer sur la demande d'autorisation de cumul d'activités présentée par Mme X., professeure certifiée. Il résulte de l'instruction que conformément aux dispositions rappelées au point 2 et à la circulaire n° 2014-177 du 12 novembre 2014 Mme X. a régulièrement adressé le 1^{er} octobre 2014 sa demande d'autorisation de cumul à son supérieur hiérarchique, le principal du collège de Boulari conformément à l'article 5 du décret susvisé du 2 mai 2007 préalablement à la date de début de l'activité accessoire. Le chef d'établissement a

alors émis le 7 octobre 2014 un avis favorable à la demande de cumul d'activité présentée par Mme X. pour la période de février à décembre 2015. Il est constant que la demande du 1^{er} octobre 2014 de Mme X. n'est parvenue dans les services du vice-rectorat que le 8 octobre 2015. La transmission tardive au service du rectorat de la demande d'autorisation de cumul de Mme X. qui a excédé un délai raisonnable révèle une faute dans l'organisation du service de l'éducation nationale de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

5. En l'espèce, le fait d'avoir mis plus d'une année pour transmettre, d'un niveau hiérarchique à l'autre, la demande d'autorisation de cumul d'activités de Mme X. et pour lui notifier une décision de refus le 1^{er} octobre 2015 alors même que ses vacances étaient achevées depuis la fin du mois de mai 2015 constitue une faute dans l'organisation du service. Toutefois, cette faute ne peut donner lieu à réparation que des dommages qui sont objectivement la conséquence normale du fait incriminé. Le préjudice financier, le préjudice né de la perte de temps libre et le préjudice moral que Mme X. invoque sont sans lien direct avec le délai excessif de transmission de sa demande d'autorisation de cumul d'un niveau hiérarchique à un autre mais résultent de ce que l'intéressée a dispensé ses cours sans autorisation de cumul, de ce qu'elle ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de suivre l'instruction de sa demande déposée auprès du chef de son établissement scolaire avant le début des cours et de ce qu'elle a persisté à dispenser ses cours sans y avoir été régulièrement autorisée alors qu'elle était placée en congé de longue maladie à compter du 18 août 2015. Par suite, Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme globale de 875 098 francs CFP en réparation des préjudices qui auraient été causés par les services du rectorat de la Nouvelle-Calédonie compte tenu du délai d'une année (octobre 2014 à octobre 2015) qui a été nécessaire pour transmettre d'un niveau hiérarchique à l'autre et pour refuser sa demande d'autorisation de cumul d'activités.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de condamner l'Etat à lui payer la somme de 425 098 francs CFP en réparation de son préjudice économique et celle de 450 000 francs CFP au titre de dommages et intérêt en réparation de son préjudice moral et perte de temps libre doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.